



**TERRITOIRE  
DE BELFORT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°90-2022-086

PUBLIÉ LE 21 JUILLET 2022

# Sommaire

## DDT 90 /

- 90-2022-07-20-00001 - Arrêté prononçant une astreinte administrative à l'encontre de Monsieur Bernard BETTWY (6 pages) Page 4
- 90-2022-07-21-00004 - portant retrait d'agrément et de transparence à un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) :**??**le GAEC FESTILAIT sis 4 rue Gustave Courtot 90160 DENNEY agréé sous le n° 90.94.0004 (4 pages) Page 11

## Préfecture du Territoire de Belfort /

- 90-2022-07-20-00008 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection au magasin INTERSPORT à Andelnans (4 pages) Page 16
- 90-2022-07-20-00010 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection au STADE DES PRES DU FEU à Lepuix (4 pages) Page 21
- 90-2022-07-20-00011 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un périmètre vidéoprotégé pour la benne à déchets verts sise à Réchésy (6 pages) Page 26
- 90-2022-07-20-00002 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté à Danjoutin (4 pages) Page 33
- 90-2022-07-20-00009 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence du Crédit Municipal de Bordeaux sise à Belfort (4 pages) Page 38
- 90-2022-07-20-00007 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la boulangerie tabac LA ROUGEMONTOISE à Rougemont-le-Château (4 pages) Page 43
- 90-2022-07-20-00004 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au magasin ACTION à BELFORT (4 pages) Page 48
- 90-2022-07-20-00005 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au magasin MOTO PASSION à Denney (4 pages) Page 53
- 90-2022-07-20-00003 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au magasin SEPHORA à BELFORT (4 pages) Page 58
- 90-2022-07-20-00006 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au restaurant LA CH'TITE FRITE à Danjoutin (4 pages) Page 63
- 90-2022-07-19-00003 - ARRÊTÉ portant délégation de signature à **??**Monsieur Emmanuel JACQUEMIN, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est (4 pages) Page 68

90-2022-07-19-00004 - Arrêté portant réquisition des moyens de l'entreprise DEPANNAGE JOSSERON (4 pages)

Page 73

90-2022-07-19-00005 - Arrêté portant réquisition des moyens de l'entreprise SARL LUCCHINA (4 pages)

Page 78

DDT 90

90-2022-07-20-00001

Arrêté prononçant une astreinte administrative à  
l'encontre de Monsieur Bernard BETTWY

**ARRETE N°**  
prononçant une astreinte administrative à l'encontre de Monsieur

**Bernard BETTWY**

**Le préfet du Territoire de Belfort**

VU le code de l'Environnement et notamment ses articles L.171-7, L.171-8 et L.171-11 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 1er octobre 2021 nommant monsieur Renaud NURY, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination du préfet du Territoire de Belfort Monsieur Raphaël SODINI,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Rhône Méditerranée Corse approuvé par le Préfet coordinateur de bassin le 21 mars 2022 ,

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Allan (SAGE), approuvé par l'arrêté préfectoral Doubs, Haute-Saône et Territoire de Belfort n°90-2019-01-28-002 du 28 janvier 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014036-0004 du 5 février 2014 mettant en demeure Monsieur Bernard BETTWY de supprimer un plan d'eau réalisé sans l'autorisation administrative requise et de remettre les lieux dans leur état d'origine sur sa propriété sise à Réchesy, lieu-dit « Le Petit Bois», section ZA, n° 8 ;

VU le rapport de manquement fait et clos par la DDT en date du 7 avril 2022 ;



VU le courrier de la DDT notifié le 29 avril 2022 à M. Bernard Bettwy l'informant d'un rapport de manquement administratif ;

VU l'absence d'observation formulée par M. Bernard Bettwy ;

CONSIDÉRANT que par arrêté préfectoral n° 2014036-0004 du 5 février 2014, Monsieur Bernard BETTWY était mis en demeure de supprimer un plan d'eau et de remettre les lieux dans leur état d'origine sur sa propriété sise à Réchesy, au lieu-dit Le Petit Bois sur la parcelle n° 8, section ZA, avant le 5 juillet 2014 ;

CONSIDÉRANT que, suite à un contrôle effectué sur les lieux le 6 janvier 2022, les services de la Direction Départementale des Territoires ont constaté que le plan d'eau concerné avait été remis en eaux ;

CONSIDÉRANT que ce non-respect constitue un manquement caractérisé à la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que l'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 211-1 du code de l'environnement liée à l'impact des installations en situation irrégulière justifient la mise en œuvre d'une astreinte administrative ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Monsieur Bernard BETTWY, propriétaire d'un plan d'eau sis à Réchesy, au lieu-dit Le Petit Bois sur la parcelle n° 8, section ZA, est rendu redevable d'une astreinte d'un montant journalier de cent euros (100 €) jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n° 2014 036-0004 du 5 février 2014.

Cette astreinte prend effet à la date de notification du présent arrêté à Monsieur Bernard BETTWY.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

### ARTICLE 2

Le présent arrêté est notifié à :

Monsieur Bernard BETTWY  
19 b, Rue Marceau  
90000 - BELFORT

Une copie de l'arrêté est affichée à la mairie de Réchesy pendant une durée minimale de deux mois.



### ARTICLE 3 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort, le Directeur Départemental des Territoires et le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Belfort, le **20 JUIL. 2022**

Pour le Préfet et par délégation

le secrétaire général

Renaud NURY

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

01

DDT 90

90-2022-07-21-00004

portant retrait d agrément et de transparence à  
un groupement agricole d exploitation en  
commun (GAEC) :

le GAEC FESTILAIT sis 4 rue Gustave Courtot  
90160 DENNEY agréé sous le n° 90.94.0004

**ARRÊTÉ N°**  
portant retrait d'agrément et de transparence  
à un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) :  
le GAEC FESTILAIT sis 4 rue Gustave Courtot – 90160 DENNEY  
agrée sous le n° 90.94.0004

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L. 323-1 à L. 323-16 et R. 323-8 à R. 323-51,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-07-00012 du 07 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Benoît FABBRI, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-18-00001 du 18 mars 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2021-03-30-00001 du 30 mars 2021 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA),

VU l'agrément du GAEC FESTILAIT sous le numéro 90.94.0004, en date du 28 février 1995,

VU la mise en œuvre d'une procédure contradictoire par courrier adressé en recommandé avec accusé de réception le 22 juin 2022 au GAEC FESTILAIT, à Monsieur Gilles COURBOT, à Madame Valérie COURBOT et à l'indivision Rémy COURBOT représentée par Madame Bernadette COURGEY,

VU l'avis de la formation spécialisée GAEC de la CDOA du Territoire de Belfort émis lors de sa réunion du 13 juillet 2022,

CONSIDÉRANT que l'article L. 323-12 du code rural et de la pêche maritime dispose que les sociétés qui, à la suite d'une modification de leur objet ou de leurs statuts ou du fait des conditions de leur fonctionnement, ne peuvent plus être regardées comme des groupements agricoles d'exploitation en commun, encourent le retrait d'agrément qu'elles ont obtenu,

CONSIDÉRANT que le fonctionnement du GAEC FESTILAIT (deux associés + une indivision non agréée) n'est plus conforme aux règles concernant l'agrément des GAEC depuis le 02 octobre 2019,

CONSIDÉRANT qu'aucune réponse n'a été apportée par le GAEC FESTILAIT suite à la mise en œuvre d'une procédure contradictoire

CONSIDÉRANT que la formation spécialisée GAEC de la CDOA du Territoire de Belfort a émis un avis favorable à la proposition de retrait d'agrément

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : retrait de l'agrément et de la transparence

L'agrément n° 90.94.0004 délivré le 28 février 1995 au GAEC FESTILAIT ayant son siège social 4 rue Gustave Courtot – 90160 DENNEY est retiré à compter du 12 août 2022.

Le GAEC FESTILAIT ne bénéficie plus de la transparence GAEC à compter de cette même date.

### ARTICLE 2 : formalités

Conformément à l'article R.323-23 du code rural et de la pêche maritime, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Il est communiqué par le GAEC FESTILAIT, à ses frais, au greffier du tribunal de Belfort, aux fins de mention d'office au registre du commerce et des sociétés.

### ARTICLE 3 : exécution

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC FESTILAIT.

Fait à Belfort, le 21 juillet 2022

Pour le directeur départemental des territoires  
La Cheffe du service  
économie agricole et agroécologie



Aline SIRE

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.

- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Préfecture du Territoire de Belfort

90-2022-07-20-00008

Arrêté portant autorisation d'installation d'un  
nouveau système de vidéoprotection au magasin  
INTERSPORT à Andelnans

**ARRÊTÉ  
PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

Le préfet du Territoire de Belfort  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> octobre 2021 nommant monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n° 90-2022-03-07-00001 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection, présentée le 16 mars 2022, complétée le 9 avril 2022 et le 6 mai 2022, par monsieur Florent BONNOT, directeur, pour le magasin « INTERSPORT », sis à Andelnans (90400), 6 route de Montbéliard, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 mai 2022 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection réunie le jeudi 7 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Monsieur Florent BONNOT, directeur, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection comprenant quatorze (14) caméras intérieures et une (1) caméra extérieure, au magasin « INTERSPORT », sis à Andelnans (90400), 6 route de Montbéliard, conformément au dossier présenté et sous réserve du floutage de la voie publique située dans l'angle du champ de vision de la caméra extérieure.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- secours à personne -  
défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques ;
- lutte contre la démarque inconnue ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- prévention d'actes terroristes.

### ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

### ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Monsieur Florent BONNOT  
Directeur  
INTERSPORT  
6 route de Montbéliard  
90400 ANDELNANS

#### ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours.

#### ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

#### ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

#### ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

#### ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

#### ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire d'Andelnans sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le 20/07/22

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général,



Renaud NURY

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2022-07-20-00010

Arrêté portant autorisation d'installation d'un  
nouveau système de vidéoprotection au STADE  
DES PRES DU FEU à Lepuix

**ARRÊTÉ  
PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

Le préfet du Territoire de Belfort  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> octobre 2021 nommant monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n° 90-2022-03-07-00001 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection – périmètre vidéoprotégé, présentée le 21 juin 2022, par monsieur Daniel ROTH, maire de la commune de Lepuix, pour le « STADE DES PRÉS DU FEU », sis à Lepuix (90200), rue de la Charrière, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 juillet 2022 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection réunie le jeudi 7 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Monsieur Daniel ROTH, maire de la commune de Lepuix, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection, comprenant six (6) caméras extérieures, au « STADE DES PRÉS DU FEU », sis à Lepuix (90200), rue de la Charrière, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens.

### ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

### ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Monsieur Daniel ROTH  
Maire de la commune de Lepuix  
Mairie  
11 rue de l'Église  
90200 LEPUIX

### ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours.

### ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

#### ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

#### ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

#### ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

#### ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Fait à Belfort, le 20/07/22

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général,



Renaud NURY

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2022-07-20-00011

Arrêté portant autorisation d'installation d'un  
périmètre vidéoprotégé pour la benne à déchets  
verts sise à Réchésy

**ARRÊTÉ  
PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

**PÉRIMÈTRE VIDÉOPROTÉGÉ**

**Le préfet du Territoire de Belfort  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> octobre 2021 nommant monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n° 90-2022-03-07-00001 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection – périmètre vidéoprotégé, présentée le 22 avril 2022, complétée le 16 mai 2022, par madame Anne-Catherine BOBILLIER, 1<sup>ère</sup> adjointe au maire de Réchésy, pour la « BENNE A DÉCHETS

VERTS », sise à Réchésy (90170), route de Courcelles, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 juin 2022 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection réunie le jeudi 7 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Madame Anne-Catherine BOBILLIER, 1<sup>ère</sup> adjointe au maire de Réchésy, est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection – périmètre vidéoprotégé, pour la « BENNE A DÉCHETS VERTS », sise à Réchésy (90170), route de Courcelles, conformément au dossier présenté et au plan joint en annexe et sous réserve du floutage, sur les champs de vision des caméras, des espaces privatifs situés aux alentours du périmètre vidéoprotégé.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- protection des bâtiments publics ;
- prévention des atteintes aux biens.

### ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

### ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Madame Anne-Catherine BOBILLIER  
1<sup>ère</sup> adjointe au maire de Réchésy  
Mairie  
3 place de la Mairie  
90170 RECHESY

### ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours.

#### ARTICLE 5 :

La titulaire de l'autorisation est tenue d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

#### ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

#### ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

#### ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

#### ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

**ARTICLE 10 :**

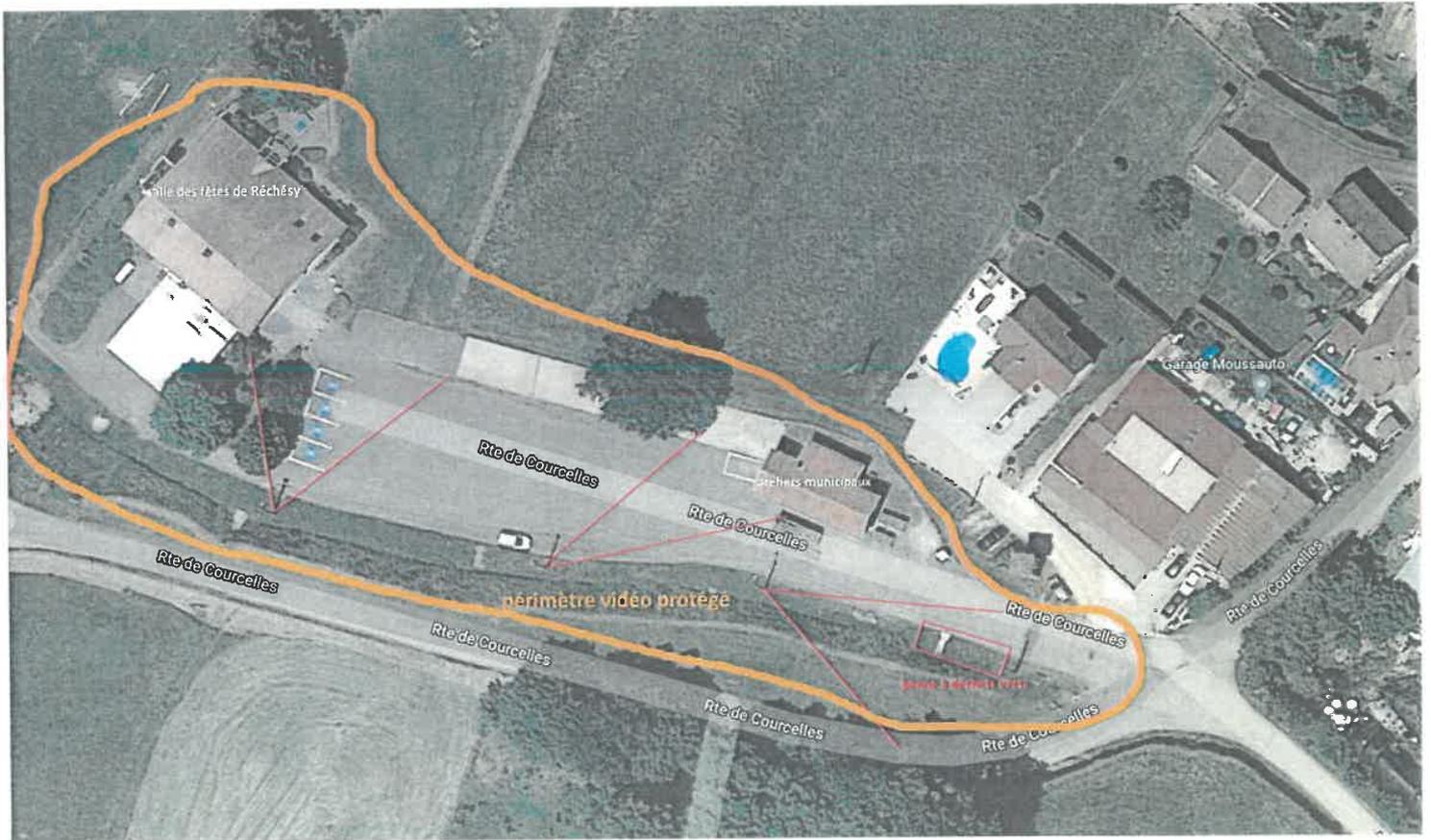
Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Fait à Belfort, le 20/07/22

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général,



Renaud NURY





Préfecture du Territoire de Belfort

90-2022-07-20-00002

Arrêté portant autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection à l'agence de la  
Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté à  
Danjoutin

**ARRÊTÉ  
PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

**Le préfet du Territoire de Belfort  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> octobre 2021 nommant monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n° 90-2022-03-07-00001 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection, présentée le 28 juin 2022, par le Chargé de Sécurité des Personnes et des Biens, Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté, 1 place de la 1<sup>ère</sup> Armée Française, 25000 Besançon, pour l'agence provisoire de la « BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ », sise à Danjoutin (90400), 1 B rue Jean-Baptiste Saget, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 juin 2022 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection réunie le jeudi 7 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Le Chargé de Sécurité des Personnes et des Biens de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté, 1 place de la 1<sup>ère</sup> Armée Française, 25000 Besançon, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection comprenant cinq (5) caméras intérieures, à l'agence provisoire de la « BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ », sise à Danjoutin (90400), 1 B rue Jean-Baptiste Saget, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens.

### ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

### ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès du :

Chargé de Sécurité des Personnes et des Biens  
Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté  
1 place de la 1<sup>ère</sup> Armée Française  
25000 BESANCON

### ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours.

#### ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

#### ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

#### ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

#### ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

#### ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Danjoutin sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le 20/07/22

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général,



Renaud NURY

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2022-07-20-00009

Arrêté portant autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection à l'agence du Crédit  
Municipal de Bordeaux sise à Belfort

**ARRÊTÉ  
PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

**Le préfet du Territoire de Belfort  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> octobre 2021 nommant monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n° 90-2022-03-07-00001 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection, présentée le 7 juin 2022, par monsieur Thierry FAUCHARD, Crédit Municipal de Bordeaux, 29 rue du Mirail, 33074 BORDEAUX CEDEX, pour l'agence du « CRÉDIT MUNICIPAL DE BORDEAUX », sise à Belfort (90000), 2 rue de l'As de Carreau, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection réunie le jeudi 7 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Monsieur Thierry FAUCHARD, Crédit Municipal de Bordeaux, 29 rue du Mirail, 33074 BORDEAUX CEDEX, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection comprenant quatre (4) caméras intérieures, à l'agence du « CRÉDIT MUNICIPAL DE BORDEAUX », sise à Belfort (90000), 2 rue de l'As de Carreau, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- prévention d'actes terroristes.

### ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

### ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Madame Anne-Sophie DELVAUX  
CRÉDIT MUNICIPAL DE BORDEAUX  
29 rue du Mirail  
33074 BORDEAUX CEDEX

### ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours.

#### ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

#### ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

#### ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

#### ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

#### ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Belfort sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le 20/07/22

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général,



Renaud NURY

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2022-07-20-00007

Arrêté portant autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection à la boulangerie  
tabac LA ROUGEMONTOISE à  
Rougemont-le-Château

**ARRÊTÉ  
PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

**Le préfet du Territoire de Belfort  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> octobre 2021 nommant monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n° 90-2022-03-07-00001 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection, présentée le 19 mai 2022, par monsieur Jacky CUENAT, gérant, pour la boulangerie-tabac « LA ROUGEMONTOISE», sise à Rougemont-Le-Château (90110), 5 avenue Jean Moulin, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 juin 2022 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection réunie le jeudi 7 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Monsieur Jacky CUENAT, gérant, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection comprenant trois (3) caméras intérieures, à la boulangerie-tabac « LA ROUGEMONTOISE », sise à Rougemont-Le-Château (90110), 5 avenue Jean Moulin, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens.

### ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

### ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Monsieur Jacky CUENAT  
Gérant  
« LA ROUGEMONTOISE »  
5 avenue Jean Moulin  
90110 ROUGEMONT-LE-CHÂTEAU

### ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de vingt jours.

#### ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

#### ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

#### ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

#### ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

#### ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Rougemont-Le-Château sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le 20/07/22

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général,



Renaud NURY

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2022-07-20-00004

Arrêté portant autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection au magasin ACTION  
à BELFORT

**ARRÊTÉ  
PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

Le préfet du Territoire de Belfort  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> octobre 2021 nommant monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n° 90-2022-03-07-00001 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection, présentée le 20 juin 2022, par monsieur Wouter DE BACKER, Directeur Général, ACTION FRANCE SAS, 11 rue de Cambrai, 75010 PARIS, pour le magasin « ACTION », sis à Belfort (90000), 15 avenue d'Altkirch, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28 juin 2022 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection réunie le jeudi 7 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Monsieur Wouter DE BACKER, Directeur Général, ACTION FRANCE SAS, 11 rue de Cambrai, 75010 PARIS, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection comprenant quatorze (14) caméras intérieures, au magasin « ACTION », sis à Belfort (90000), 15 avenue d'Altkirch, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- lutte contre la démarque inconnue ;
- prévention des atteintes aux biens.

### ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

### ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Monsieur Wouter DE BACKER  
Directeur Général  
ACTION FRANCE SAS  
11 rue de Cambrai  
75010 PARIS

### ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours.

#### ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

#### ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

#### ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

#### ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

#### ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

**ARTICLE 10 :**

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Belfort sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le 20/07/22

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général,



Renaud NURY

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2022-07-20-00005

Arrêté portant autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection au magasin MOTO  
PASSION à Denney

**ARRÊTÉ  
PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

**Le préfet du Territoire de Belfort  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> octobre 2021 nommant monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n° 90-2022-03-07-00001 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection, présentée le 19 mai 2022, par monsieur Thomas VUILLEQUEZ, gérant, pour le commerce de vente et réparation de motos et vente d'accessoires « MOTO PASSION », sis à Denney (90160), 73 avenue d'Alsace, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 23 juin 2022 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection réunie le jeudi 7 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Monsieur Thomas VUILLEQUEZ, gérant, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection comprenant quatre (4) caméras intérieures et une (1) caméra extérieure, au commerce de vente et réparation de motos et vente d'accessoires « MOTO PASSION », sis à Denney (90160), 73 avenue d'Alsace, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- lutte contre la démarque inconnue ;
- prévention des atteintes aux biens.

### ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

### ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Monsieur Thomas VUILLEQUEZ  
Gérant  
MOTO PASSION  
73 avenue d'Alsace  
90160 DENNEY

### ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de vingt jours.

#### ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

#### ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

#### ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

#### ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

#### ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Denney sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le 20/07/22

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général,



Renaud NURY

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2022-07-20-00003

Arrêté portant autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection au magasin  
SEPHORA à BELFORT

**ARRÊTÉ  
PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

**Le préfet du Territoire de Belfort  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> octobre 2021 nommant monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n° 90-2022-03-07-00001 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection, présentée le 21 juin 2022, par monsieur Samuel EDON, directeur sécurité, SEPHORA, 41 rue Ybry, 92576 Neuilly-sur-Seine, pour le magasin « SEPHORA », sis à Belfort (90000), 3 faubourg de France, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28 juin 2022 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection réunie le jeudi 7 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Monsieur Samuel EDON, directeur sécurité, SEPHORA, 41 rue Ybry, 92576 Neuilly-sur-Seine, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection comprenant onze (11) caméras intérieures, au magasin « SEPHORA », sis à Belfort (90000), 3 faubourg de France, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- secours à personne -  
défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques ;
- lutte contre la démarque inconnue ;
- prévention des atteintes aux biens.

### ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

### ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès du :

Chargé de Sécurité des Personnes et des Biens  
Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté  
1 place de la 1<sup>ère</sup> Armée Française  
25000 BESANCON

### ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de quinze jours.

#### ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

#### ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

#### ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

#### ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

#### ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Belfort sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le 20/07/22

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général,



Renaud NURY

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2022-07-20-00006

Arrêté portant autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection au restaurant LA  
CH'TITE FRITE à Danjoutin

**ARRÊTÉ  
PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION.**

Le préfet du Territoire de Belfort  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> octobre 2021 nommant monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n° 90-2022-03-07-00001 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection, présentée le 19 mai 2022, par monsieur Kévin VIEIRA FESTA, gérant, pour le restaurant « LA CH'TITE FRITE », sis à Danjoutin (90400), 4 rue de la Charmeuse, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 juin 2022 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection réunie le jeudi 7 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Monsieur Kévin VIEIRA FESTA, gérant, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection comprenant trois (3) caméras intérieures et trois (3) caméras extérieures, au restaurant « LA CH'TITE FRITE », sis à Danjoutin (90400), 4 rue de la Charmeuse, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- lutte contre la démarque inconnue ;
- prévention des atteintes aux biens.

### ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

### ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Monsieur Kévin VIEIRA FESTA  
Gérant  
« LA CH'TITE FRITE »  
4 rue de la Charmeuse  
90400 DANJOUTIN

### ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de vingt jours.

#### ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

#### ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

#### ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

#### ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

#### ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Danjoutin sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le 20/07/22

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général,



Renaud NURY

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2022-07-19-00003

ARRÊTÉ portant délégation de signature à  
Monsieur Emmanuel JACQUEMIN, directeur de la  
sécurité de l' Aviation civile Nord-Est

**ARRÊTÉ N°**  
portant délégation de signature à  
Monsieur Emmanuel JACQUEMIN, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est

Le préfet du Territoire de Belfort  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports ;

Vu le code de l'Aviation civile ;

Vu la loi n°78.17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiée ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;

Vu le décret n°2019-1357 du 13 décembre 2019, modifiant le décret n°2008-1299 du 11 décembre 2008 portant création de la direction de la sécurité de l'Aviation civile ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant M. Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2014 portant nomination de M. Patrick CIPRIANI, directeur de la sécurité de l'Aviation Civile ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 2021 portant organisation de la direction de la sécurité de l'Aviation civile ;

Vu l'arrêté du ministère de la transition écologique du 20 mai 2020 portant nomination de M. Emmanuel JACQUEMIN, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est ;

Vu la décision du 7 décembre 2021 portant organisation de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2022-06-24-00001 du 24 juin 2022, portant délégation de signature à M. Emmanuel JACQUEMIN, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Délégation de signature est donnée à M. Emmanuel JACQUEMIN, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, à l'effet de signer au nom du préfet du Territoire de Belfort dans le cadre de ses attributions et compétences exercées dans le département du Territoire de Belfort en vue :

1. de prononcer la décision de retenir tout aéronef français ou étranger ne remplissant pas les conditions pour se livrer à la circulation aérienne prévues par le livre 1<sup>er</sup> du code de l'aviation civile ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ce code ;
2. d'autoriser le re-décollage d'aéronefs ayant dû se poser en campagne suite à des problèmes graves, à l'exclusion des aéronefs venant de l'étranger ou s'y rendant ;
3. de prononcer les mesures d'interdiction de survol du département ;
4. de signer les dérogations aux hauteurs minimales de survol hors agglomération (autorisation de vols rasants).
5. autoriser au titre de l'article D.242-8 du code de l'aviation civile, dans les zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement, des installations et équipements concourant à la sécurité de la navigabilité aérienne et du transport public, et d'autoriser au titre de l'article D.242-9 du code de l'aviation civile, dans les mêmes zones, et pour une durée limitée, des constructions ou installations nécessaires à la conduite de travaux
6. de délivrer, mettre en demeure d'apporter les mesures correctives nécessaires, suspendre ou retirer l'agrément des organismes d'assistance en escale ;
7. de valider les formations, signer les décisions d'octroi, de retrait ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie ;

8. de déterminer les périodes minimales de mise en œuvre des mesures relatives au péril animalier ;
9. de contrôler le respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie et au service chargé du péril animalier par les exploitants d'aérodrômes ou les organismes auxquels ils ont confié le service ;
10. de délivrer les autorisations d'accès au côté piste des aérodrômes, conformément aux dispositions des articles R213-3-2 et suivants du code de l'Aviation civile ;

#### ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'indisponibilité de M. Emmanuel JACQUEMIN, délégation est consentie aux agents suivants, dans les limites de leurs attributions, à l'effet de signer les actes ou décisions prévues à l'article 1 :

1. M. Christian BURGUN, adjoint au directeur de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est en charge des affaires techniques, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel JACQUEMIN ;
2. Mme Delphine FOLLENIUS, chef de cabinet du directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel JACQUEMIN.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel JACQUEMIN, M. Christian BURGUN et Mme Delphine FOLLENIUS, la délégation de signature prévue à l'article premier ci-dessus est exercée,

1. pour l'alinéa 3, par Mmes Karin MAHIEUX, Myriam MOUTOU et Aline ZETLAOUI, MM. Philippe DOPPLER et Alexis CLINET en tant que cadres de permanence de direction de la DSAC-NE lorsqu'ils assurent l'astreinte de direction ;
2. pour les alinéas 7, 8 et 9 par M. Alexis CLINET, chef de la division Aéroports et Navigation aérienne de la DSAC-NE, Jean-Marie LANDES, chef de la subdivision Aéroports et M. Paul HUMBLLOT, chargé d'affaires de la subdivision Aéroports;
3. pour l'alinéa 10, par Mme Karin MAHIEUX, chef de la division Sûreté de la DSAC-NE, M. Laurent SEYNAT, son adjoint, Mmes Nolwenn LACKNER, Aurore LACASSAGNE-SCHOETTEL, Hélène POTTIER, Perrine BAZUS et Aude KUCHLY, et MM. Frédéric BARRILLET, Serge LOTTERMOSER, inspecteurs de surveillance de la division Sûreté.

#### ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral n° 90-2022-06-24-00001 du 24 juin 2022 sus-visé et les éventuels arrêtés portant subdélégation de signature pris sur son fondement sont abrogés.

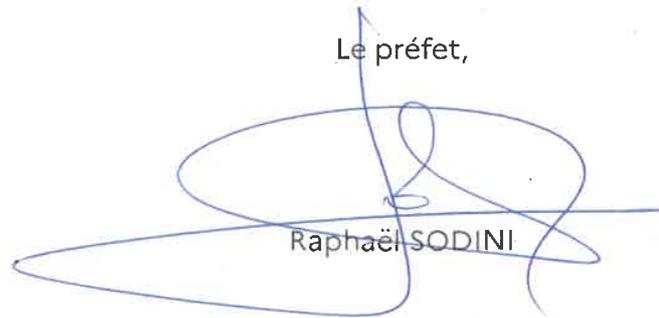
ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort, consultable en ligne sur le site internet <http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr/> ainsi qu'à l'accueil de la préfecture.

Fait à Belfort, le

19 JUIL. 2022

Le préfet,



Raphaël SODINI

*Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Territoire de Belfort et d'un recours hiérarchique.*

*Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2022-07-19-00004

Arrêté portant réquisition des moyens de  
l'entreprise DEPANNAGE JOSSERON

**ARRETE n°**

**Portant réquisition des moyens de l'entreprise DEPANNAGE JOSSERON**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le Code de la Sécurité Intérieure,

VU le Code de général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI préfet du Territoire de Belfort,

VU le décret du 1<sup>er</sup> octobre 2021 nommant monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n°90-2017-11-24-003 du 24 novembre 2017 portant renouvellement d'agrément des installations de la fourrière de DEPANNAGE JOSSERON ;

VU l'arrêté n° 90-2022-03-07-00001 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

Considérant le caractère exceptionnel du Tour de France féminin dont la renommée nationale et internationale attire un grand nombre de spectateurs ;

Considérant que la dernière étape du 31 juillet 2022 entre Lure et la Super Planche des Belles Filles traverse les communes de Lepuix, Giromagny, et Auxelles-Bas, situées sur le Territoire de Belfort ;

Considérant que les cyclistes empruntent la RD465 du Ballon d'Alsace jusqu'à Giromagny, puis la RD12 jusqu'au département de la Haute Saône, que le flux de véhicules individuels transportant les spectateurs, attendus en nombre important pour assister à l'épreuve sportive nécessite une vigilance particulière et une mobilisation pleine et entière pour enlever tout véhicule stationnant sur les portions des routes départementales susmentionnées, entravant la circulation ou stationnant de façon anarchique malgré les interdictions prises par chaque commune concernée par l'étape cycliste,

Considérant l'urgence caractérisée par tout stationnement sur les abords de la RD465 ou de la RD 12 sur leur portion empruntée par la course cycliste ou par tout blocage de la circulation, lesquels constitueraient une atteinte grave à l'ordre public,

Considérant qu'il est impossible de dégager rapidement ce(s) véhicule(s) par les moyens traditionnels en raison de l'importance du parc automobile présent sur les lieux et du flux de véhicules en provenance ou en partance des communes précitées et que par conséquent il est nécessaire de faire appel à une entreprise possédant une flotte de véhicules de dépannage adéquats et en nombre pour intervenir dans les plus brefs délais ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

## ARRETE

### ARTICLE 1er :

L'entreprise Dépannage JOSSERON située à 1 avenue du Général de Gaulle 90 380 ROPPE, représentée par M. Richard JOSSERON, est réquisitionnée afin de mettre provisoirement à la disposition du préfet du Territoire de Belfort les moyens en matériels et personnels dont elle dispose afin de prêter son concours aux opérations d'évacuation de tout véhicule, stationné sur les abords de la RD465, du Ballon d'Alsace à la commune de Giromagny, et sur les abords de la RD12 de la commune de Giromagny en direction de la Haute-Saône, ainsi que tout véhicule tombé en panne, accidenté entravant la circulation, ou stationné malgré les interdictions prises par les communes de Lepuix, Giromagny, Auxelles-Haut et Auxelles-Bas.

### ARTICLE 2 :

L'entreprise agissant sous réquisition met en place tous les moyens nécessaires à la sécurité des personnes y compris de son personnel. Elle agit sous sa responsabilité.

### ARTICLE 3 :

Cet arrêté prend effet le 31 juillet 2022, de 8h00 et jusqu'à 18h00.

Dès que la prestation requise aura été exécutée, l'entreprise prestataire retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

#### ARTICLE 4 :

La rétribution de l'entreprise sera de même nature que celle habituellement fournie à la clientèle et calculée d'après le prix commercial normal et licite de la prestation.

#### ARTICLE 5 :

À défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose aux sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L 2215-1-4° du code général des collectivités territoriales

#### ARTICLE 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise susvisée et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 19 juillet 2022

Pour le Préfet et par délégation  
le sous-préfet, secrétaire général,

Renaud NURY

#### Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort. La décision de rejet du recours gracieux préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon, ce dans un délai de deux mois,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur,
- soit directement d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon - 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Préfecture du Territoire de Belfort

90-2022-07-19-00005

Arrêté portant réquisition des moyens de  
l'entreprise SARL LUCCHINA

**ARRETE n°**

**Portant réquisition des moyens de l'entreprise SARL LUCCHINA**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le Code de la Sécurité Intérieure,

VU le Code de général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI préfet du Territoire de Belfort,

VU le décret du 1<sup>er</sup> octobre 2021 nommant monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n° 90-2017-11-24-001 du 24 novembre 2017 portant renouvellement d'agrément des installations de la fourrière de la SARL LUCCHINA ;

VU l'arrêté n° 90-2022-03-07-00001 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

Considérant le caractère exceptionnel du Tour de France féminin dont la renommée nationale et internationale attire un grand nombre de spectateurs ;

Considérant que la dernière étape du 31 juillet 2022, entre Lure et la Super Planche des Belles Filles traverse les communes de Lepuix, Giromagny, et Auxelles-Bas, situées sur le Territoire de Belfort ;

Considérant que les cyclistes empruntent la RD465 du Ballon d'Alsace jusqu'à Giromagny, puis la RD12 jusqu'au département de la Haute Saône, que le flux de véhicules individuels transportant les spectateurs, attendus en nombre important pour assister à l'épreuve sportive nécessite une vigilance particulière et une mobilisation pleine et entière pour enlever tout véhicule stationnant sur les portions des routes départementales susmentionnées, entravant la circulation ou stationnant de façon anarchique malgré les interdictions prises par chaque commune concernée par l'étape cycliste,

Considérant l'urgence caractérisée par tout stationnement sur les abords de la RD465 ou de la RD 12 sur leur portion empruntée par la course cycliste ou par tout blocage de la circulation, lesquels constitueraient une atteinte grave à l'ordre public,

Considérant qu'il est impossible de dégager rapidement ce(s) véhicule(s) par les moyens traditionnels en raison de l'importance du parc automobile présent sur les lieux et du flux de véhicules en provenance ou en partance des communes précitées et que par conséquent il est nécessaire de faire appel à une entreprise possédant une flotte de véhicules de dépannage adéquats et en nombre pour intervenir dans les plus brefs délais ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

## ARRETE

### ARTICLE 1er :

L'entreprise SARL LUCCHINA située à ZAC DE LA VARONNE 90 400 TREVENANS représentée par M. Jean-Christophe CASADEI est réquisitionnée afin de mettre provisoirement à la disposition du préfet du Territoire de Belfort les moyens en matériels et personnels dont elle dispose afin de prêter son concours aux opérations d'évacuation de tout véhicule, stationné sur les abords de la RD465, du Ballon d'Alsace à la commune de Giromagny, et sur les abords de la RD12 de la commune de Giromagny en direction de la Haute-Saône, ainsi que tout véhicule tombé en panne, accidenté entravant la circulation, ou stationné malgré les interdictions prises par les communes de Lepuix, Giromagny, Auxelles-Haut et Auxelles-Bas.

### ARTICLE 2 :

L'entreprise agissant sous réquisition met en place tous les moyens nécessaires à la sécurité des personnes y compris de son personnel. Elle agit sous sa responsabilité.

### ARTICLE 3 :

Cet arrêté prend effet le 31 juillet 2022, de 8h00 et jusqu'à 18h00.

Dès que la prestation requise aura été exécutée, l'entreprise prestataire retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

#### ARTICLE 4 :

La rétribution de l'entreprise sera de même nature que celle habituellement fournie à la clientèle et calculée d'après le prix commercial normal et licite de la prestation.

#### ARTICLE 5 :

À défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose aux sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L 2215-1-4° du code général des collectivités territoriales

#### ARTICLE 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise susvisée et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 19 juillet 2022

Pour le Préfet et par délégation  
le sous-préfet, secrétaire général,

  
Renaud NURY

#### Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort. La décision de rejet du recours gracieux préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon, ce dans un délai de deux mois,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur,
- soit directement d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon - 30 rue Charles Nodier, 25 000 Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

